



Conditions
générales

GLOBAL TRUCK INSURANCE

10.2019

SOMMAIRE

| | page | | |
|---|------------|--|---|
| Titre 1 Responsabilité civile | 3 | Chapitre 1 | Etendue de la garantie |
| | 3 | Article 1 | Véhicules et personnes assurés |
| | 4 | Article 2 | Etendue territoriale |
| | 4 | Article 3 | Garanties |
| | 5 | Article 4 | Exclusions |
| | 5 | Chapitre 2 | Dispositions communes |
| | 5 | Article 5 | Nos recommandations en cours de contrat |
| | 7 | Article 6 | La prime |
| | 8 | Article 7 | Sinistres |
| <hr/> | | | |
| Titre 2 Protection juridique | 13 | Chapitre 1 | Choix et étendue des garanties |
| | 13 | Article 1 | Véhicules assurés |
| | 13 | Article 2 | Personnes assurées |
| | 14 | Article 3 | Etendue territoriale et montants assurés par sinistre |
| | 15 | Article 4 | Seuil d'intervention |
| | 15 | Article 5 | Exclusions |
| | 16 | Article 6 | Garanties |
| | 19 | Chapitre 2 | Dispositions communes |
| | 19 | Article 7 | Etendue de notre garantie dans le temps |
| | 19 | Article 8 | Nos obligations en cas de sinistre |
| | 19 | Article 9 | Vos obligations en cas de sinistre |
| | 20 | Article 10 | Libre choix de l'avocat ou de l'expert |
| | 20 | Article 11 | Conflit d'intérêts |
| | 20 | Article 12 | Clause d'objectivité |
| 21 | Article 13 | Frais pris en charge | |
| 21 | Article 14 | Subrogation | |
| <hr/> | | | |
| Titre 3 Protection du véhicule (CASCO) | 22 | Chapitre 1 | Choix et étendue des garanties |
| | 22 | Article 1 | Véhicule assuré |
| | 22 | Article 2 | Personnes assurées |
| | 22 | Article 3 | Etendue territoriale |
| | 22 | Article 4 | Formule Tous Risques Sauf |
| | 23 | Article 5 | Formule Limitée |
| | 23 | Article 6 | Extensions de garantie |
| | 24 | Article 7 | Exclusions |
| | 26 | Chapitre 2 | Dispositions spécifiques |
| | 26 | Article 8 | Valeur à assurer |
| | 26 | Article 9 | Nos recommandations en cours de contrat |
| 27 | Article 10 | Prime | |
| 27 | Article 11 | Sinistres | |
| <hr/> | | | |
| Titre 4 First Assistance | 33 | Chapitre 1 | Dispositions préalables |
| | 30 | Article 1 | Préambule |
| | 30 | Article 2 | Appel préalable |
| | 30 | Article 3 | Etendue territoriale |
| | 30 | Chapitre 2 | Etendue des garanties |
| | 30 | Article 4 | Assistance aux véhicules |
| | 33 | Article 5 | Assistance médicale à l'équipage |
| 36 | Article 6 | Assistance logistique aux passagers d'un autocar | |
| 36 | Article 7 | Exclusions relatives à la First Assistance | |

| | | |
|--------------------------------------|-----------|--|
| Titre 5 Extra Assistance | 37 | Chapitre 1 Dispositions préalables |
| | 37 | Article 1 Préambule |
| | 37 | Article 2 Appel préalable |
| | 37 | Article 3 Etendue territoriale |
| | 37 | Chapitre 2 Etendue des garanties |
| | 37 | Article 4 Assistance aux véhicules |
| | 39 | Article 5 Assistance logistique à l'équipage |
| | 40 | Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar |
| | 41 | Article 7 Exclusions relatives à l'Extra Assistance |
| <hr/> | | |
| Titre 6 Dispositions communes | 42 | Chapitre 1 La vie du contrat |
| | 42 | Article 1 Les parties au contrat d'assurance |
| | 42 | Article 2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance |
| | 43 | Article 3 Votre interlocuteur privilégié |
| | 43 | Article 4 Prise d'effet |
| | 43 | Article 5 Durée |
| | 44 | Article 6 Obligation de déclaration à la conclusion du contrat |
| | 45 | Article 7 Obligation de déclaration spontanée en cours du contrat |
| | 46 | Article 8 Obligations en cas de survenance du sinistre |
| | 46 | Article 9 Suspension du contrat |
| | 47 | Article 10 Fin du contrat |
| | 51 | Article 11 Cas particuliers |
| | 51 | Article 12 Correspondances |
| | 52 | Article 13 Particularités |
| | 52 | Chapitre 2 La prime |
| | 52 | Article 14 Modalités de paiement de la prime |
| | 53 | Article 15 Non-paiement de la prime |
| | 54 | Chapitre 3 La gestion du parc automobile |
| | 54 | Article 16 Gestion des polices individuelles et flottes classiques |
| | 54 | Article 17 Gestion des flottes globales |
| <hr/> | | |
| Titre 7 Lexique | 55 | |

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

TITRE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout tiers concerné par leur application.

Le titre 6 Dispositions communes, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Chapitre 1 Etendue de la garantie

Article 1 Véhicules et personnes assurés

| Véhicules assurés | Personnes assurées |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Le véhicule désigné ■ Tout ce qui y est attelé | <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers <p>Les personnes civilement responsables des personnes précitées.</p> |
| <p>Dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers (1) et remplaçant le véhicule désigné temporairement ou définitivement hors d'usage.</p> <p>Cette extension est consentie à dater du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le véhicule de remplacement temporaire est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).</p> | <p>En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du véhicule de remplacement temporaire, ou de civilement responsable des personnes précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Le propriétaire du véhicule désigné ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire ■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières. |

- (1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études ou le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner.
La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

Article 2 Etendue territoriale

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (*), Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie (*), Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

Article 3 Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

■ Les **usagers faibles**, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les **usagers faibles** et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificate d'assurance.

■ Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré) : limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Article 4 Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au véhicule assuré, sauf :
 - les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** remorqué quand le **véhicule** assuré dépanne à titre occasionnel un autre **véhicule** qui n'est pas une **remorque**
 - les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant quand un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré
 - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Chapitre 2 Dispositions communes

Article 5 Nos recommandations en cours de contrat

A. De quelles modifications devez-vous nous informer?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous exercerons notre droit au remboursement des indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : remplacement du transport pour compte propre par transport pour compte de tiers
- les caractéristiques du **véhicule** : nouveau système de traction de remorques
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société

B. Transfert de propriété, vol ou détournement du **véhicule désigné** et autres situations de disparition

1. Couverture du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
 - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
 - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque

Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17^e jour. La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou par suite de recel.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

2. Couverture du véhicule venant en remplacement :

- Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**
 - En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le **véhicule** venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.
 - Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

- Le **véhicule** venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

D. Réquisition du **véhicule désigné** par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat.

Article 6 La prime

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que l'activité, les caractéristiques et l'usage du **véhicule désigné** et le code postal. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

Article 7 Sinistres

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme digitale via l'application Crashform. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site www.axa.be sous la rubrique entreprises
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (exemple : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'assuré est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution :

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- Nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
 - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
 - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

- C. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|----------------------------------|--------------|
| Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime | Remboursement limité (1) | Vous |
| Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat | Remboursement total | |
| Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat | Remboursement maximal de 250 EUR | |
| Lorsque nous prouvons que le sinistre a été causé intentionnellement | Remboursement total | L'assuré |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le sinistre et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire) | Remboursement limité (1) | |

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|---|---|
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du véhicule désigné qui ne répond pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le sinistre | Remboursement limité (1) | Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2) |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le sinistre | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers (en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles) et le sinistre | Remboursement limité (1) au total des dépenses afférentes à ces personnes transportées et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés | |
| Dans la mesure où nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le véhicule (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le sinistre | Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées | |
| Lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre , le véhicule assuré est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales) (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger (4) | Remboursement limité (1) | |

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|--|--------------------------|--|
| <p>En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) | Remboursement limité (1) | L'auteur du sinistre ou le civilement responsable |

- (1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- Si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR
- Si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR
Calcul : $11.000 + (25.000 - 11.000)/2$
- Si le dommage s'élève à 50.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

Un exemple :

Conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune.

TITRE 2 PROTECTION JURIDIQUE

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

Nous entendons par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire ; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

Chapitre 1 Choix et étendue des garanties

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

Article 1 Véhicules assurés

Nous garantissons :

- le **véhicule désigné** et toute remorque qui y est attelée, appartenant à l'assuré
- toute remorque non attelée, appartenant à l'assuré, de plus de 750 kg MMA, décrite aux conditions particulières
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Article 2 Personnes assurées

A. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné**
2. conducteur ou passager, autorisé à conduire ou à prendre place dans le véhicule assuré de même catégorie que le **véhicule désigné**, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le **véhicule désigné** temporairement inutilisable pour au maximum 30 jours à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable.

B. Les proches du preneur d'assurance sont :

1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance
2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance.

C. Ont également la qualité d'assuré :

1. le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

D. Les **ayants droits** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 3 Etendue territoriale et montants assurés par sinistre

| | | Formule Base | Formule Plus |
|---|---|-----------------------------|--------------|
| Dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à SaintMarin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie. | Défense pénale Audition d'un assuré de moins 16 ans (Loi Salduz) | 15.000 EUR 2.500 EUR (*) | 40.000 EUR |
| | Défense civile | - | 40.000 EUR |
| | Recours civil | 15.000 EUR | 40.000 EUR |
| | Ensemble des recours civils exercés par les frères et sœurs | - | 1.500 EUR |
| | Accident du travail | - | 40.000 EUR |
| | Droits de douane | 1.250 EUR | 1.250 EUR |
| | Insolvabilité des tiers | 6.200 EUR | 7.500 EUR |
| | Avance de fonds | - | 7.500 EUR |
| | Cautionnement pénal | - | 7.500 EUR |
| | Protection des données personnelles | - | 20.000 EUR |
| | Contestation en cas de contre-expertise - extra-judiciaire - judiciaire | 350 EUR 5.000 EUR | 40.000 EUR |
| Dans le reste du monde | Toutes les garanties sauf les garanties ci-après | - | 7.500 EUR |
| | Recours civil exercé par les frères et sœurs | - | 1.500 EUR |
| | Droits de douane | 1.250 EUR | 1.250 EUR |

(*) = par sinistre et par année d'assurance

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants assurés.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 4 Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, l'enjeu en principal minimal d'un **sinistre** en deçà duquel aucune intervention n'est due, s'élève à 252,32 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2017, soit 243,56 (base 100 en 1981). Cette limitation ne s'applique pas si vous avez souscrit la formule Plus.

Article 5 Exclusions

Nous ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à l'assuré qui :

- en tant que conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- n'observe pas la réglementation sur le contrôle technique, dans la mesure où nous établissons que le **sinistre** en découle ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

De plus, nous n'intervenons pas :

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes et des crimes correctionnalisés
- pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu
- pour les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, **vol**, violence, agression, vandalisme. Notre garantie reste acquise si l'assuré est acquitté et que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux
- aux recouvrements de créances ou règlements de dette
- aux sinistres qui sont plaidés auprès d'une juridiction internationale ou supranationale
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'assuré fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de nous ou de **LAR**.

Article 6 Garanties

A. Défense pénale + audition mineur (Loi Salduz)

Nous assumons la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires.

Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

Si l'assuré qui doit être interrogé, a moins de 16 ans, nous prenons en charge l'intervention obligatoire d'un avocat, qui est consulté dans le cadre de la Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (mieux connue comme la « Loi Salduz »).

B. Défense civile

Nous assumons la défense civile extracontractuelle de l'assuré :

- lorsqu'il fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'il entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et doit pourvoir personnellement à sa défense
- lorsqu'il fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

| Formule Base | Formule Plus |
|-----------------------------------|--|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré. |

C. Recours civil

Nous assumons le recours civil extracontractuel de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation :

- de dommages résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
- de dommages résultant de lésions corporelles donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

| Formule Base | Formule Plus |
|--|---|
| Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré. | Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré■ aux frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le recours civil soit relatif à l'indemnisation des dommages moraux découlant immédiatement du décès de l'assuré. Pour ce recours civil, ces frères et sœurs ont aussi la qualité d'assurés. |

D. Accident du travail

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, il est en litige avec un assureur Accident du travail.

| Formule Base | Formule Plus |
|-----------------------------------|--|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré. |

E. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un **vol**, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

F. LAR Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent article et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

G. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque les dommages matériels et corporels de l'assuré résultent du **terrorisme**, d'un **vol**, d'une tentative de **vol**, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aidons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

H. Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est partiellement ou totalement responsable d'un accident de circulation et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons les fonds à la demande expresse de l'assuré et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à concurrence du montant avancé.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré doit nous les rembourser sur notre demande.

| Formule Base | Formule Plus |
|-----------------------------------|--|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré. |

I. Cautionnement pénal

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile en vertu de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à l'avance de la caution pénale prévue à l'article 5. B. 5. b) du Titre 5 des présentes conditions générales.

J. Protection des données personnelles

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du **véhicule désigné**.

| Formule Base | Formule Plus |
|-----------------------------------|--|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré. |

K. Autres garanties

| Formule Base | Formule Plus |
|--|---|
| <p>Nous couvrons les sinistres résultant d'une contestation du montant des dégâts matériels au véhicule désigné.</p> <p>La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise judiciaire ou extrajudiciaire.</p> | <p>Nous couvrons les sinistres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule désigné ■ résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers ■ résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie l'assuré et qui concerne le véhicule assuré (en ce compris les sinistres résultant d'une contestation du montant de dégâts matériels au véhicule désigné) ■ liés à la construction, la vente ou l'achat du véhicule désigné ■ relatifs à la réparation, au nettoyage ou à l'entretien du véhicule désigné par une entreprise dont ses activités se déroulent dans le secteur de l'automobile ■ relatifs à l'exécution d'un contrat de dépannage, remorquage, approvisionnement de carburant ou de gardiennage portant sur le véhicule désigné. |

Chapitre 2 Dispositions communes

Article 7 Etendue de notre garantie dans le temps

A. Déclaration de **sinistre**

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'il n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extracontractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

B. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 8 Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

Article 9 Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 10 Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de participer à une procédure judiciaire ou administrative.

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Si l'assuré choisit un avocat ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, nous ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

Article 11 Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Article 12 Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

- 1) Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et nous remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 13 Frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré en vue de résoudre le **sinistre** garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert et toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenue de les rembourser
- les frais et honoraires d'une seule personne ayant les qualifications requises par la loi, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement de cette personne excepté lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre une autre personne ayant les qualifications requises par la loi. Lorsque l'état de frais et honoraires de la personne ayant les qualifications requises par la loi est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré), si la comparution à l'étranger de l'assuré est nécessaire en sa qualité de :
 - prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
 - victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.
- pour autant que vous avez souscrit la formule Plus, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, uniquement pour des affaires civiles non dispensées. Pour les affaires pénales, nous ne prenons pas en charge ladite contribution.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

Article 14 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

TITRE 3 PROTECTION DU VÉHICULE (CASCO)

Chapitre 1 Choix et étendue des garanties

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

Article 1 Véhicule assuré

Nous garantissons le **véhicule désigné**.

Article 2 Personnes assurées

Nous assurons :

- vous-même
- le propriétaire du **véhicule désigné**
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule désigné**.

Nous n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule désigné** a été confié pour y travailler ou le vendre. Nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

Article 3 Etendue territoriale

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité.

Article 4 Formule Tous Risques Sauf

La formule « Tous Risques Sauf » vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que l'ensemble des périls suivants sont couverts : Incendie, **Vol**, Bris de glaces, **Forces de la nature** et **Accidents**.

Cette formule vous permet de bénéficier des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance », décrits au Titre 4 des présentes conditions générales.

A. Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent titre 3, nous couvrons les dégâts imprévus et soudains survenus au **véhicule désigné**, notamment :

1. par un Incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
2. par le Bris de Glaces, y compris le bris de la partie transparente du toit
3. par les **Forces de la nature**
4. par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule ou les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule
5. à la suite d'un **Accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance
6. par les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse
7. par la mise en ciseaux
8. par des mouvements de bennes basculantes.

- B. Nous indemnisons la disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou du **détournement** de celui-ci.

En cas de **détournement**, nous appliquerons une franchise de 2.500 EUR par **sinistre**.

En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

- C. La garantie « Tous Risques Sauf » est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

Article 5 Formule Limitée

La Formule Limitée vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que sont couverts les périls Incendie et **Vol**.

Cette formule ne vous donne pas droit aux services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » décrites au Titre 4 des présentes conditions générales.

Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent Titre 3, nous couvrons :

- A. Les dégâts causés par un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
- B. La disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** de celui-ci.

Le **détournement** n'est pas couvert.

En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

- C. La Formule Limitée est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

Article 6 Extensions de garantie

Nous prenons en charge, sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille.

- A. Les frais d'extinction
sans application de la franchise.
- B. Les **frais de garage provisoire** jusqu'à la clôture de l'expertise.
- C. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler sans dépasser 1.500 EUR hors TVA.

D. Les frais de remorquage indispensable

jusqu'à maximum 1.500 EUR hors TVA, si le **véhicule désigné** est assuré en Formule Limitée (article 5 du présent titre 3).

Si le **véhicule désigné** est assuré en Formule « Tous Risques Sauf » (article 4 du présent Titre 3), vous bénéficiez d'office des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » dans les conditions décrites au Titre 4 des présentes conditions générales.

E. Les frais de nettoyage

des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR hors TVA.

F. Les frais comptés par la D.I.V. ou par tout autre distributeur officiel de plaque d'immatriculation

en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou du coût d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

G. Les frais de contrôle technique

c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 110 EUR hors TVA.

Article 7 Exclusions

Nous ne couvrons jamais :

1. les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (GSM, PC, CD, ...)
2. les dommages ou la perte survenue lorsque le **véhicule désigné** est donné en location
3. le bris de moteur et toute autre panne ou dérèglement mécanique, électrique et/ou électronique, à moins qu'ils ne résultent d'un événement couvert
4. tout dommage, perte et/ou frais indirects, de même que la perte de valeur normale du véhicule, sauf stipulation contraire expresse
5. les dommages lorsque le **véhicule désigné** a deux ou plusieurs pneus lisses, à savoir des pneus dont la profondeur des sculptures est inférieure à 2,5 mm
6. les dommages causés par la surcharge, le chargement déséquilibré ou le mauvais arrimage du chargement du **véhicule désigné**
7. les dommages résultant des conditions atmosphériques telles que chaleur, humidité ou froid (par exemple, la rouille ou le gel du liquide de refroidissement, ...), ou par l'infiltration de l'eau, sauf si ces dommages sont dus au dérapage, au renversement, à la sortie accidentelle de route ou à la chute à l'eau du véhicule
8. les dommages résultant de **risque nucléaire**
9. les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
10. le carburant qui est écoulé, consommé ou volé suite à un **sinistre**. Les dégâts matériels au **véhicule désigné** ne sont pas exclus lors d'un **vol** de carburant

11. les dégâts causés par le transport des marchandises dangereuses avec le **véhicule désigné**, pour autant que ce transport ne nous ait pas été déclaré
12. les dégâts par bris de glaces, y compris la partie transparente du toit, en cas de perte totale du **véhicule désigné**, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci
13. à la suite d'un **accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance :
 - les dégâts aux pneumatiques et aux jantes en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même sinistre
 - les dégâts consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
 - le cas d'un **sinistre** résultant du dépassement des normes réglementaires concernant la charge utile maximale autorisée
14. le **vol** ou la tentative de **vol** du **véhicule désigné** :
 - lorsque les auteurs ou complices du **vol** ou de la tentative de **vol** sont vous, votre personnel dirigeant ou le propriétaire du véhicule ou encore, les personnes vivant à votre foyer
 - lorsque le **vol** ou la tentative de **vol** survient lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
 - portières et/ou coffres non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
 - absence ou non-branchement du système antivol requis par nous.
15. le **détournement** du **véhicule désigné** :
 - dans l'application de la Formule Limitée, comme décrite dans l'article 5 du présent Titre, le détournement est toujours exclu
 - dans l'application de la Formule « Tous Risques Sauf », comme décrite dans l'article 4 du présent Titre, le **détournement** est exclu :
 - lorsque l'activité que vous exercez est du leasing ou de la location de véhicules
 - lorsque le **détournement** a pour auteurs ou complices le preneur d'assurance, son personnel dirigeant, des personnes vivant à son foyer ou le propriétaire du véhicule.
16. les dommages immatériels suite au **vol** de l'OBU ("On Board Unit"), étant les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage, l'arrêt de production et autres préjudices similaires
17. les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - a) un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - b) un pari ou un défi
 - c) inobservation des réglementations sur le contrôle technique
18. les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide de l'assuré
19. les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire
20. les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des exclusions mentionnées aux points 17, 18, 19 et 20 ci-avant, vous prouvez que le fait générateur :

- est imputable à un assuré autre que vous-même, votre personnel dirigeant, les personnes vivant à votre foyer ou le propriétaire du véhicule, et
- s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

Chapitre 2 Dispositions spécifiques

Article 8 Valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer du **véhicule désigné** qui est mentionnée aux conditions particulières. Il y est indiqué si elle correspond :

- soit à une valeur assurée au premier risque du véhicule
- soit à la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

Article 9 Nos recommandations en cours de contrat

A. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule

Exemple : remplacement d'un usage en transport pour compte propre par un usage en transport pour compte de tiers

- aux caractéristiques du véhicule

Exemple : nouvelle situation de traction de remorques

- à la valeur à assurer

Exemple : en cas d'assurance en **valeur réelle**, les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés

B. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un autre véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

Article 10 Prime

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

Article 11 Sinistres

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) :
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

Et de plus :

- en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de **vol** et de **détournement** à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de **vol**, de tentative de **vol** du véhicule ou de **détournement**, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés ou détournés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de **vol** ou de **détournement** de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 1.500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé ou détourné a été retrouvé
- en cas de **vol** ou de **détournement**, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

C. Modalités d'évaluation Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile ou siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

D. Franchise

La franchise est la partie du sinistre qui reste à votre charge. Les conditions particulières mentionnent le montant de la franchise qui est d'application.

E. Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

| | |
|--|-----|
| Montant des réparations fixé par l'expert + <u>Extensions de garantie</u> Sous-total | (1) |
| x Règle proportionnelle éventuelle - <u>Franchise</u> Indemnité due | (2) |

(1) Ce montant ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque

F. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque :

- les dommages ne sont pas techniquement réparables
- le coût des réparations dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert
- en cas de **vol** ou de **détournement**, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de **vol** ou de **détournement**, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

| | |
|---|-----|
| Valeur réelle du véhicule au moment du sinistre - Valeur de l'épave + <u>Extensions de garantie</u> Sous-total | |
| x Règle proportionnelle éventuelle | (1) |
| - <u>Franchise</u> Indemnité due | (2) |

(1) Le sous-total ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque.

G. Dégâts antérieurs

Nous n'indemnisons pas les dégâts dont nous établissons :

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

H. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, vous restez propriétaire de l'épave.

TITRE 4 FIRST ASSISTANCE

Chapitre 1 Dispositions préalables

Article 1 Préambule

Lors des déplacements professionnels, vous bénéficiez des services d'assistance mentionnés au présent Titre pendant toute la durée de validité de l'assurance Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf ».

Article 2 Appel préalable

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au n° +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

Article 3 Etendue territoriale

First Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Les déplacements professionnels en dehors du Benelux supérieurs à nonante jours consécutifs ne bénéficient pas de ce service.

Chapitre 2 Etendue des garanties

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

Article 4 Assistance aux véhicules

A. Prestations

1. Remorquage – relevage – grutage

Lorsque le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf », AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage (y compris les opérations de levage et de grutage) de ce véhicule, à partir du lieu d'immobilisation :

- en cas de sinistre en Belgique : jusqu'au garage en Belgique choisi par l'assuré
- en cas de sinistre en dehors de la Belgique : jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.

- a) Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation :
- si l'assuré a pris contact au préalable avec AXA Assistance, ou
 - si vous apportez la preuve que l'assuré était physiquement ou mentalement incapable de faire appel à AXA Assistance, par exemple en raison d'une hospitalisation consécutive au **sinistre**.
- b) Dans les autres cas, les frais de remorquage sont limités :
- à 10.000 EUR par véhicule désigné si l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
 - à 10.000 EUR par véhicule désigné lorsque le remorquage est effectué sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules
 - par dérogation à l'article 2 du Chapitre 1 du présent Titre, à 1.500 EUR par **véhicule désigné** dans les autres cas où l'assuré n'a pas fait appel à AXA Assistance endéans les 48 heures qui suivent le **sinistre**.

Dans les trois cas précités, AXA Assistance rembourse ces frais s'ils ont été avancés par l'assuré sur présentation des pièces justificatives originales.

- c) Lorsque le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales et que ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**, AXA Assistance organise le remorquage de la remorque jusqu'au garage.
Notre intervention se limite à 70% du montant total de la facture de dépannage des deux véhicules (tracteur et remorque).

2. Désembourbement - désenlèvement

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle, conditions climatiques difficiles) qui lui a fait quitter une route carrossable, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la chaussée de ladite route carrossable qu'il a quittée afin que le véhicule puisse repartir.

Si, une fois sur la chaussée, le véhicule n'est pas en état de rouler, il sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.

Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation.

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif soit à un non-respect de la réglementation ou de l'injonction des autorités compétentes, soit à la suite d'un stationnement sur un sol meuble, soit à la suite de l'emprunt d'une route non carrossable, AXA Assistance ne prendra pas en charge la prestation.

3. Rapatriement du véhicule à l'étranger

Si le **véhicule désigné** est immobilisé en dehors du pays de son immatriculation à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous risques sauf ») et que vous demandez le rapatriement du véhicule, les modalités d'intervention sont les suivantes :

- a) AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche de l'entreprise à concurrence d'un plafond de 5.000 EUR par véhicule couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales.
Cette garantie est applicable dans la limite d'un seul rapatriement par véhicule et par année de couverture. En cas de demande supplémentaire pour le même véhicule durant cette même année de couverture, AXA Assistance organisera le rapatriement sans toutefois le prendre en charge.

- b) AXA Assistance organise à la charge du preneur d'assurance le transport de la remorque jusqu'au garage le plus proche du siège de l'entreprise, si le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du titre 3 des présentes conditions générales et ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**.

Dans tous les cas, la date et le choix du moyen de transport restent du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4. Abandon du véhicule

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place et que le montant des réparations est supérieur à sa **valeur réelle**, AXA Assistance organise et prend en charge les démarches d'abandon du véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière, dans la limite de 1.000 EUR maximum.

L'assuré doit dans ce cas faire parvenir à AXA Assistance tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration et l'autorisation écrite d'abandon du véhicule venant du propriétaire, pour lui permettre d'effectuer les démarches utiles.

5. Frais de gardiennage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de gardiennage sur place 24h/24h dans la mesure des disponibilités locales. La prise en charge est limitée à 1.000 EUR pour une période d'intervention totale maximum de dix jours ouvrés consécutifs.

6. Frais de signalisation

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et représente dès lors un obstacle pour la circulation ou un risque d'accident, AXA Assistance prend en charge les frais de signalisation de cet obstacle.

B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- a) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule
- b) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- c) les marchandises ou animaux transportés
- d) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime des **véhicules désignés**.

Article 5 Assistance médicale à l'équipage

A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Conditions d'application

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé pour octroyer les prestations indiquées au point C ci-dessous.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

C. Prestations

1. Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un médecin ou d'une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

2. Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un pays couvert en vertu de l'article 3 du présent Titre mais autre que celui de son domicile, AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier jusqu'à maximum 4.500 EUR par bénéficiaire.

Lorsqu'AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées y afférent.

En l'absence d'un régime de prévoyance, le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai d'un mois suivant la réception des factures.

3. Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement en dehors de son pays de domicile, AXA Assistance recherche dans ce pays les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel dont aucun équivalent n'est trouvable sur place, et les expédie dans les plus brefs délais, sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité de moyens de transport.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance. Le bénéficiaire remboursera à AXA Assistance le prix des médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum d'un mois calculé à partir de la date d'expédition.

4. Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche de son domicile au Benelux, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile au Benelux, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du rapatriement ou du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun rapatriement ou transport ne sera effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est expressément subordonné à une mise en œuvre conforme à la proposition de la direction médicale d'AXA Assistance, élaborée en collaboration avec les différents médecins concertés.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport. Si ce dernier ne peut être modifié, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le trajet, le bénéficiaire doit tenter d'obtenir le remboursement du titre de transport non utilisé et en transmettre le produit à AXA Assistance dans un délai de deux mois à compter du rapatriement ou du transport.

5. Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation du bénéficiaire et/ou dans l'attente de son rapatriement sanitaire/ transport médical, si son état ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 80 EUR par jour et par bénéficiaire, avec un maximum de 480 EUR par bénéficiaire et après accord des médecins d'AXA Assistance.

6. Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

- Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement sanitaire/ transport médical, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, partenaire cohabitant, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire résidant au Benelux un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner) pour une seule personne. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

- En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant quatre nuitées, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner).

7. Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du chauffeur bénéficiaire par suite d'accident ou de maladie et en l'absence de toute autre personne susceptible de le remplacer, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule par le moyen le plus adapté.

8. Transport du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation au Benelux.

AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 780 EUR maximum par bénéficiaire.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

9. Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, partenaire cohabitant, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant au Benelux, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques au lieu d'inhumation au Benelux ou pour lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette prestation ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

10. Transmission de messages

AXA Assistance peut alerter les proches ainsi que l'employeur dès que le bénéficiaire, en difficulté, lui en fait la demande.

AXA Assistance informe périodiquement les intéressés sur l'évolution de la situation et peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

D. Exclusions spécifiques à l'assistance médicale à l'équipage

Sont exclus :

- a) les affections bénignes traitables sur place
- b) les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés
- c) les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour

- d) les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses ...)
- e) les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique, les accouchements à terme, ou les conséquences d'un état de grossesse après le 6^{ème} mois à moins que l'assurée ne soit victime d'une complication nette et imprévisible
- f) les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- g) les interventions d'ordre esthétique, les frais de lunettes ou de lentilles et les frais de prothèse en général
- h) les frais de cure thermale, de séjours en maison de repos, les frais de rééducation.

Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar

A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations

1. Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

Article 7 Exclusions relatives à la First Assistance

Ne sont pas pris en charge :

- a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance
- b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre 3 des présentes conditions générales.

TITRE 5 EXTRA ASSISTANCE

Chapitre 1 Dispositions préalables

Article 1 Préambule

Extra Assistance est une option complémentaire à la souscription de l'assurance Protection du véhicule en formule « Tous Risques Sauf » et réservée aux déplacements professionnels. Vos conditions particulières mentionnent si elle a été souscrite.

Article 2 Appel préalable

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au numéro +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

Article 3 Etendue territoriale

Extra Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Extra Assistance s'applique pour tous les déplacements professionnels, excepté ceux de plus de nonante jours consécutifs en dehors du Benelux.

Chapitre 2 Etendue des garanties

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

Article 4 Assistance aux véhicules

Nous garantissons le **véhicule désigné**.

A. Prestations

1. Dépannage sur place et/ou remorquage
 - a) Si AXA Assistance est intervenu

À la suite d'une panne mécanique ou d'une **crevaison** du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'ensemble des frais de dépannage à hauteur de 600 EUR maximum, pour un même **sinistre**.

Si le véhicule n'est pas réparable sur place par le dépanneur, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule (y compris les opérations de levage et de grutage et y compris les frais de signalisation éventuels) jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche dans la limite de 2.500 EUR maximum.

Toutefois, l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

b) Si AXA Assistance n'est pas intervenu :

- soit que l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
- soit que le **véhicule désigné** ait été remorqué se trouvant sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules

l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

2. Envoi de pièces de rechange

En cas d'immobilisation du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'expédition par les moyens les plus rapides des pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires à la remise en état du véhicule immobilisé.

Les pièces détachées concernées doivent être en fabrication et disponibles chez le constructeur.

Dans le cas où AXA Assistance effectuerait l'avance du coût des pièces et des droits de douane, elle se réserve le droit de vous demander une caution.

Vous vous engagez à rembourser à AXA Assistance le montant avancé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Ne sont pas pris en charge :

- a) une panne identique à la première sur le **véhicule désigné** dans un délai de 30 jours
- b) les immobilisations dues à une erreur et/ou une panne de carburant
- c) les frais de dépannage de tout groupe de moteur autonome se trouvant sur le **véhicule désigné** et ne participant pas à la motricité de celui-ci
- d) les conséquences de l'immobilisation du **véhicule désigné** pour effectuer des opérations d'entretien
- e) tout véhicule transportant au moment du **sinistre** un chargement de matières dangereuses dont le poids excède 500 kg ou le volume 600 litres si vous n'êtes pas certifié
- f) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du **véhicule désigné**

- g) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- h) les marchandises ou animaux transportés
- i) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime du **véhicule désigné**.

Article 5 Assistance logistique à l'équipage

A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations

1. Attente pour réparation

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge le logement à l'hôtel du bénéficiaire pendant maximum 4 nuits (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de maximum 80 EUR par nuit et par bénéficiaire dans l'attente de la fin des réparations.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement de l'équipage.

2. Rapatriement de l'équipage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé plus de 48 heures suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire vers son domicile par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente pour réparation.

3. Récupération du véhicule

Après la remise en état du **véhicule désigné** immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous pour aller récupérer le véhicule sur place par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

4. Avance de fonds

En cas de perte ou de **vol** des effets personnels des bénéficiaires (titres de paiement, bagages, documents d'identité), déclaré aux autorités de police locale, AXA Assistance peut procéder à une avance de fonds à concurrence de 780 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai d'un mois à compter du jour de l'avance.

5. Assistance juridique à l'étranger

a) Honoraires d'avocat

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance désigne un avocat et avance ses honoraires à concurrence de 1.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

b) Avance de la caution pénale

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le remboursement de l'avance non récupérable du fait de la non-présentation de celui-ci devient immédiatement exigible.

C. Exclusions spécifiques à l'assistance juridique à l'étranger

Ne sont pas pris en charge :

- a) le montant des condamnations et de leurs conséquences
- b) le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable
- c) le bénéficiaire s'il commet délibérément un acte répréhensible
- d) le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord d'AXA Assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar

A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations

1. Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

Article 7 Exclusions relatives à l'Extra Assistance

Ne sont pas pris en charge :

- a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance
- b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre 3 des présentes conditions générales
- c) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des évènements résultant :
 - de **conflits du travail**, d'émeutes, de **mouvements populaires** ou de **sabotage**
 - des crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et tremblements de terre.

TITRE 6 DISPOSITIONS COMMUNES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et la **loi du 21 novembre 1989**, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

Chapitre 1 La vie du contrat

Article 1 Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – internet: www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11

N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Truck Assistance International, TAI en abrégé, pour les garanties Assistance.

société anonyme, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Lyon (France), sous le numéro 410 246 128, dont le siège social est situé à 34, cours Lafayette à FR-69003 Lyon

Nous confions l'organisation des services d'assistance et la réalisation des prestations résultant des garanties d'assistance First Assistance et Extra Assistance à TAI, une société spécialisée dans la fourniture de services et prestations d'assistance aux poids-lourds.

LAR, pour les garanties Protection juridique.

S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche «Protection Juridique» (branche 17)

Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be –

N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

Nous confions la gestion des **sinistres** en Protection juridique à **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres**.

Article 2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

- Le dossier d'assurance

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

■ Les conditions particulières

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

■ Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

■ Le **certificat d'assurance**, mieux connu sous le nom de « carte verte »

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

Article 3 Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 4 Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 5 Durée

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Par contre, la reconduction tacite ne vaut pas dans le cadre des programmes internationaux et dans le cadre de la libre prestation de services en cas de véhicules immatriculés dans un autre pays-membre de l'UE.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 6 Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque
- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

Article 7 Obligation de déclaration spontanée en cours du contrat

A. Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.
- Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

C. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (Art. 7 A. ou B.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (A.) ou une diminution du risque (B.).

D. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des points précédents (A. et B.) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

Article 8 Obligations en cas de survenance du sinistre

A. Déclaration du **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous déclarer la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en oeuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

B. Devoirs de l'assuré en cas de **sinistre**

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 9 Suspension du contrat

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

A. Remise en circulation du **véhicule désigné**

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées et la prime augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

B. Mise en circulation de tout autre véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire du véhicule désigné auparavant

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

C. Fin du contrat suspendu

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Article 10 Fin du contrat

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- Soit par envoi recommandé
- Soit par exploit d'huissier de justice
- Soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

| Qui peut résilier ? | | Pour quel motifs le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | | Dans quel délai le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | Quand est-ce que le contrat d'assurance prend effectivement fin ? |
|---------------------|------|--|--|---|---|
| Vous | Nous | Avant la prise d'effet du contrat d'assurance | Lorsqu'entre la date de la conclusion du contrat d'assurance et la date de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an | Jusqu'à 3 mois avant la prise d'effet du contrat d'assurance | A la date de prise d'effet du contrat d'assurance |
| Vous | Nous | A la fin de chaque période d'assurance | A l'échéance principale | Jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle | Le jour avant l'échéance annuelle à 24h |
| | Nous | En cas de défaut de paiement de la prime | Lorsque nous vous envoyons une mise en demeure pour résilier le contrat d'assurance, éventuellement après la suspension de la garantie | | Après 15 jours à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, sauf si cette mise en demeure reprend une autre modalité |

| Qui peut résilier ? | | Pour quel motifs le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | | Dans quel délai le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | Quand est-ce que le contrat d'assurance prend effectivement fin ? |
|---------------------|------|---|---|---|--|
| Vous | | En cas de modification des conditions d'assurance et/ou de la prime et/ou de la franchise | Lorsque la prime augmente, sauf si la modification de la prime résulte d'une disposition claire et précisé du contrat d'assurance | Jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU Endéans les 3 mois après la notification de la modification tarifaire, lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle | Le jour avant l'échéance annuelle à 24h, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle |
| | | | Lorsque les conditions d'assurance sont modifiées et dans ce cadre, la prime augmente | | |
| | | | Lorsque les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise sont modifiées, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou celle de l'assuré, sauf si la modification de la franchise résulte d'une disposition claire et précisé du contrat d'assurance | | |
| | | | Lorsque la modification des conditions d'assurance résulte d'une décision législative d'une autorité, et cette modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, ou entraîne une majoration de la prime | | |
| | | | Lorsque nous proposons d'autres modifications que celles mentionnées ci-avant | | |
| | | | Lorsque vous ne recevez pas une information claire de notre part sur la modification | | |
| Vous | Nous | Après un sinistre | Pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées, sauf aux usagers faibles | Endéans 1 mois après notre paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité | Après 3 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Dès que nous avons déposé plainte devant un juge d'instruction en nous constituant partie civile ou en citant cet assuré devant le tribunal sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal, car l'assuré ne remplit pas une de ses obligations, nées de la survenance du sinistre , dans l'intention de nous tromper | En tout temps | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

| Qui peut résilier ? | | Pour quel motifs le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | | Dans quel délai le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | Quand est-ce que le contrat d'assurance prend effectivement fin ? |
|---------------------|------|---|--|--|--|
| Vous | | En cas de changement d'assureur | Lorsque les droits et obligations résultant du contrat d'assurance, sont transférés à un autre assureur, sauf en cas de scissions et fusions d'entreprises d'assurance | Endéans 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, ou à la date d'échéance annuelle de la prime si cette dernière date est antérieur |
| Vous | | En cas de faillite | Lorsque nous sommes déclarés faillite ou nous avons obtenu une réorganisation judiciaire ou lorsque notre agrément a été retiré | | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Lorsque vous êtes déclaré faillite | A partir de 3 mois après la déclaration de faillite | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | | En cas de diminution du risque | | Jusqu'à 1 mois après votre demande, si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | Nous | En cas de réquisition par les autorités | Lorsque le contrat est suspendu en raison du fait que le véhicule désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités | Pendant la période de suspension | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | | En cas de remplacement de véhicule ou en cas de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu | Lorsqu'en cas de changement de véhicule ou de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime | Endéans 1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Lorsque nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur | Endéans 1 mois à compter du jour que nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | Nous | En cas de résiliation d'une des garanties | Sauf la garantie Responsabilité (1) | L'autre partie peut résilier le contrat d'assurance dans son ensemble | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

| Qui peut résilier ? | | Pour quel motifs le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | | Dans quel délai le contrat d'assurance peut-il être résilié ? | Quand est-ce que le contrat d'assurance prend effectivement fin ? |
|---------------------|------|---|---|--|---|
| | Nous | En cas d'aggravation du risque ou en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat | Dont nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré le risque | Endéans 1 mois après nous avons eu connaissance de ces faits | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | | | A l'occasion de laquelle nous vous envoyons une proposition de modification du contrat d'assurance | Endéans les 15 jours. Ce délai commence après la période d'1 mois à partir de la réception de la proposition, lorsque vous refusez ou ne réagissez pas à cette proposition | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | En cas de non respect des exigences techniques du véhicule | Lorsque le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques des véhicules ou lorsque le véhicule, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable | Dès que nous avons connaissance de ces faits | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | En cas de nouvelles dispositions légales | Lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité | | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

(1) La résiliation de la garantie Responsabilité entraîne automatiquement la résiliation du contrat d'assurance dans son ensemble.

Par dépôt de la lettre de résiliation on entend :

- Le dépôt de l'envoi recommandé
- La signification officielle par l'huissier de justice
- La date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Nous remboursons la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 11 Cas particuliers

■ Faillite du preneur d'assurance

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers. La masse des créanciers assume les primes qui viennent à échéance à partir de la déclaration de faillite. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

■ Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

■ Vol ou destruction totale du **véhicule**

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée.

■ Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les **véhicules** assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Article 12 Correspondances

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA
Place du Trône 1
1000 – Bruxelles

Toutes les communications et notifications que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Article 13 Particularités

A. Frais lettre recommandée

Si vous nous mettez en demeure par lettre recommandée parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez aussi nous payer deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

B. Fraude à l'assurance

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un **sinistre** et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La compagnie attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Chapitre 2 La prime

Article 14 Modalités de paiement de la prime

A. Prime des **polices individuelles**

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend : le montant de la prime commerciale (y compris les frais de gestion et administration pour la garantie Responsabilité et les frais d'acquisition et d'administration pour les autres garanties), les taxes et les contributions.

B. Prime des **polices globales**

1. Provision

Une première quittance provisionnelle est émise durant le mois qui précède la prise d'effet de la **police globale**. Cette quittance provisionnelle tient compte du fractionnement convenu de la prime annuelle et est rédigée sur base des dernières informations concernant le parc automobile à assurer, tel qu'il nous a été communiqué.

Dans le cas d'un fractionnement semestriel ou trimestriel, une quittance provisionnelle du même montant sera émise pour les termes intermédiaires, sauf si l'évolution du parc automobile ou la modification des garanties assurées entraîne une différence de plus de 15% au niveau de la prime. Dans ce cas, la quittance provisionnelle suivante sera adaptée en fonction du parc automobile réellement à assurer.

La quittance provisionnelle est payable par année/semestre/trimestre.

A partir de la deuxième année d'assurance, la quittance provisionnelle est adaptée à la situation du parc automobile deux mois avant l'échéance annuelle. Nous devons dès lors disposer d'une information correcte concernant le parc automobile au plus tard pour cette date.

2. Décompte

Chaque année, endéans les trois mois qui suivent l'échéance principale de la **police globale**, le décompte de prime est calculé. Ce décompte de prime se fait sur base des données et modifications du parc automobile assuré durant l'année d'assurance écoulée et pour autant qu'elles aient été transmises à temps.

A la réception de ce décompte de prime un délai d'un mois est accordé pour procéder à sa vérification. La quittance définitive est émise une fois que ce délai est écoulé ou en cas d'approbation antérieure ou après que les corrections nécessaires aient été actées.

A défaut de recevoir, dans les délais prévus, les états du parc automobile assuré nécessaires à l'établissement des décomptes de régularisation, nous établissons un décompte d'office sur base du dernier état communiqué ou, s'il s'agit du premier décompte, sur base du parc automobile initialement communiqué. Dans les deux cas, les décomptes sont majorés de 20 %.

Ce décompte d'office est établi sans préjudice de notre droit d'exiger la liste des véhicules assurés ou d'obtenir le paiement sur base de la composition réelle du parc automobile.

Article 15 Non-paiement de la prime

A. Sommation

En cas de non-paiement de la prime, une sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée vous est envoyée. A défaut de paiement dans ce délai, les garanties de la police sont suspendues. Lors de la période de suspension des garanties, le paiement de toutes les primes échues met un terme à cette suspension. Si par contre le délai de quinze jours depuis la suspension des garanties est expiré sans que la prime n'ait été payée, la police est résiliée.

B. Intérêts de retard et autres frais

L'envoi de ladite sommation rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal. Le paiement de la prime lors de la période de suspension des garanties ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts et des frais de recouvrement, s'il y a lieu.

Ces frais de recouvrement comprennent entre autres les frais administratifs d'envoi de ladite sommation, comme mentionné dans l'article 13. "Frais lettre recommandée" du présent Titre.

C. Réorganisation judiciaire

Le fait que vous demandiez une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du Titre V du Livre XX «Insolvabilité des entreprises» du Code de Droit Economique, ne met pas fin au présent contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de suspendre les garanties ou de résilier le contrat pour non-paiement de la prime. La suspension éventuelle des garanties ne sera levée qu'après paiement des primes échues.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point C., sauf lorsque nous marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Chapitre 3 La gestion du parc automobile

Article 16 Gestion des polices individuelles et flottes classiques

Nous assumons la gestion des **polices individuelles** et **flottes classiques**.

Cela veut dire que :

- vous vous obligez à communiquer sans délai à votre intermédiaire toutes les modifications du parc automobile (changements de véhicules, changements de garanties, suspensions et annulations de véhicules, véhicules complémentaires,...)
- nous demandons à votre intermédiaire de nous transmettre, à son tour, toute modification du parc automobile:
 - via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
ou
 - via les applications digitales mises à sa disposition.

Article 17 Gestion des flottes globales

A. Nous pouvons déléguer une partie de la gestion des **polices globales** à votre intermédiaire. Cette délégation de pouvoir comporte la gestion du parc automobile (ajouts, suppressions et modifications des véhicules et des garanties assurées). Ladite délégation peut en outre, sur base de notre délégation expresse, comprendre d'autres actes de gestion, comme l'encaissement des primes, la rédaction de toute correspondance ou toute attestation relatives aux couvertures (p.ex. les avenants de financement et de leasing), ainsi que la communication des adaptations de prime.

Néanmoins vous restez tenu de nous adresser en direct le courrier relatif à la résiliation de la **police globale**.

- B. Nous vous informons que, afin d'assurer la bonne gestion de la **flotte globale**, votre intermédiaire nous transmet toute modification du parc automobile :
- via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
ou
 - via les applications digitales mises à sa disposition
ou
 - via le fichier d'import Veridass, actualisé en fonction des véhicules assurés ainsi que leurs caractéristiques, conformément aux règles régissant le lay-out officielle dont l'intermédiaire a connaissance, et ce le premier et le troisième jeudi du mois, à l'adresse e-mail suivante : div-bis@axa.be
- C. Nous vous informons également que nous nous réservons le droit de contrôler les actes de gestion effectués par votre intermédiaire.
- La délégation de pouvoirs prend fin immédiatement lorsque :
- l'intermédiaire ne peut plus réaliser les tâches pour lesquelles il est mandaté, ou
 - vous désignez un autre intermédiaire.
- Dans ces cas, nous prendrons ces tâches en charge moyennant une éventuelle adaptation de la prime.

TITRE 7 LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Autocar

Véhicule conçu et construits pour le transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Certificat d'assurance (ou « carte verte »)

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- b) le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Crevaision

Le dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du **véhicule désigné** dans les conditions normales de sécurité.

Détournement

La non-restitution du **véhicule désigné** suite à un abus de confiance au sens de l'article 491 du Code pénal.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Equipements

Le coût hors taxes des accessoires, options et aménagements, placement compris,.

Flotte classique

Le regroupement de plusieurs **polices individuelles** sous un numéro de flotte.

Flotte globale

Le regroupement de plusieurs **polices globales** sous un numéro de flotte.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Frais de garage provisoire

Les coûts de garde temporaire du **véhicule désigné** dans un atelier ou un garage.

LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche «Protection Juridique» (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs successeurs juridiques.

Police globale

Le contrat d'assurance couvrant tous les véhicules d'une même catégorie.

Police individuelle

Le contrat d'assurance autonome couvrant un **véhicule désigné**.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la valeur catalogue déclarée, majorée de la valeur des équipements complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000 \text{ EUR}}{12.500 \text{ EUR}} = 2.000 \text{ EUR}$$

La règle proportionnelle n'est pas appliquée si le contrat est souscrit au premier risque.

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au Chapitre 1 du Titre 2 des présentes conditions générales.

Tempête

Les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils :

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente
- ou
- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un véhicule et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'usager faible. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Valeur catalogue

Le prix officiel du véhicule en Belgique, hors taxes et remises, au moment de la première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite. Ce véhicule remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

La valeur du véhicule de remplacement est limitée à la valeur assurée du **véhicule désigné**.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur et/ou la remorque décrits aux conditions particulières, en ce compris :

- l'équipement, fixé de manière durable au véhicule automoteur
- la roue de secours
- l'outillage faisant partie des dispositifs standards.

Vol

Le fait qu'une personne soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, en ce compris :

- le car jacking
- le home jacking.

Est assimilé au **vol**, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

